



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 août 2018

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPC/2018218-0001 du 6 août 2018 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Jean Lasseille

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018220-0001 portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur du BOULOU sur l'autoroute A9 lors des travaux d'élargissement et de renforcement sismique de l'ouvrage (PI 2718) dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018221-0001 du 09/08/18 au profit de RTE pour la réalisation d'une campagne de sondages géotechniques en mer, dans le cadre du raccordement de la ferme pilote éoliennes, sur les communes du Barcarès et Leucate

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018221-0002 du 9 août 2018 au profit de la société IXBLUE pour l'installation d'un courantomètre/houlographe au large du Barcarès

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018221-0003 du 09/08/18 au profit du CONSERVATOIRE DU LITTORAL pour la démolition d'un édicule, commune de Port-Vendres

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Décision PREF/ARS/2018219-0001 du 7 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir»

. Décision PREF/ARS/2018220-0001 du 8 août 2018 portant modification du pris de journée pour 2018 de la MAS La Désix, 660004821

Service : Santé Environnement

. Arrêté DTARS66 SPE Mission Habitat 2018222-0001 du 10 août 2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 12 Rue des Oiseaux à 66000 Perpignan, Résidence Les Oiseaux (parcelle CN 617)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 10 août 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie du Boulou

. Arrêté du 10 août 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Port-Vendres

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 6 août 2018

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 2018218-0001

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018198-0001 du 17 juillet 2018
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de ST-JEAN-LASSEILLE

**Le Sous-Préfet de Céret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la démission de M. Roland NOURY, Maire de ST-JEAN-LASSEILLE, le 3 juillet 2018 ;

VU la démission de Mme Anne LESIMPLE, Conseillère municipale de ST-JEAN-LASSEILLE, le 28 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018198-0001 du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ST-JEAN-LASSEILLE ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n° 2018198-0001 du 17 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ST-JEAN-LASSEILLE en modifiant le nombre de conseillers municipaux à élire à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires organisés les 16 et 23 septembre 2018.

Article 2 : Modifications à l'article 1

En lieu et place de « en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux. », il convient de lire « en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. »

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret et Monsieur le premier adjoint au Maire de St-Jean-Lasseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de St-Jean-Lasseille **quinze jours** au moins avant l'élection.

Le Sous-Préfet de Céret

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/ISER/2018220-0001

portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur du Boulou sur l'autoroute A9 lors des travaux d'élargissement et de renforcement sismique de l'ouvrage (PI 2718) dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 7 août 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 8 août 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, de réduire la vitesse dans le sens Espagne/France du pk 263.750 au pk 263.150 suite à la mise en place de séparateurs modulaires de voies en terre-plein central suite à un accident de poids-lourd qui a détérioré le dispositif de retenu en béton.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la mise en place de SMV (séparateurs modulaires de voies) et d'un atténuateur de choc, afin de sécuriser le dispositif de retenu en terre-plein central, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Article 2 :

Les travaux se situent sur la commune de Villemolaque.

Ces limitations de vitesse sont mises en place depuis le vendredi 3 août 2018 22h et sont à maintenir jusqu'au 17 septembre 2018.

Article 3 :

Le mode d'exploitation retenu pour ce chantier consiste à installer des SMV du pk 263.350 au pk 263.150 dans le sens Espagne/France.

La zone de travaux débute au pk 263.750 avec une vitesse limitée à 110 km/h puis à 90 km/h au pk 263.550.

La fin de limitation de vitesse réduite est au 263.150.

Les usagers sont informés de ces travaux et de la réduction de vitesse par une signalisation verticale.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence,
- la limitation de vitesse au niveau du chantier est réduite à 110 km/h puis 90 km/h

Le chantier restera en place pendant les jours hors chantier de la période.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 AOUT 2018

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018221-0001

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), pour la réalisation de sondages géotechniques en mer, sur le territoire des communes du Barcarès et Leucate.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 du 18 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 16 juillet 2018, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune du Barcarès du 02 août 2018 ;

Vu l'avis technique du parc naturel marin du golfe du Lion du 03 août 2018 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RTE, (N° SIRET : 444 619 258 00023), demeurant Centre de développement ingénierie – Service concertation environnement tiers – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille cédex 08, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur le territoire des communes du Barcarès et Leucate, tel que défini au plan joint, **aux fins de réaliser des sondages géotechniques en mer**, dans le cadre de la création de la ligne souterraine de raccordement de la ferme éolienne flottante du golfe du Lion.

RTE a mandaté le groupement de sociétés **IGEOTEST / GEOTEC SAS / G-TEC** pour la réalisation des travaux.

La superficie sous-marine occupée est estimée à 340 m² pour l'ensemble des 20 points de sondages. La localisation des sondages est définie ci-après:

| | |
|--|--|
| . sondage N° 1 : 3.044659° - 42.793320° | . sondage N° 11 : 3.140643° - 42.817981° |
| . sondage N° 2 : 3.053777° - 42.795531° | . sondage N° 12 : 3.152713° - 42.821137° |
| . sondage N° 3 : 3.062794° - 42.797715° | . sondage N° 13 : 3.164239° - 42.824177° |
| . sondage N° 4 : 3.066276° - 42.798572° | . sondage N° 14 : 3.176028° - 42.827266° |
| . sondage N° 5 : 3.069624° - 42.799373° | . sondage N° 15 : 3.187288° - 42.830232° |
| . sondage N° 6 : 3.079557° - 42.801917° | . sondage N° 16 : 3.199209° - 42.833366° |
| . sondage N° 7 : 3.090727° - 42.804846° | . sondage N° 17 : 3.210725° - 42.836384° |
| . sondage N° 8 : 3.103155° - 42.808137° | . sondage N° 18 : 3.222554° - 42.839480° |
| . sondage N° 9 : 3.117009° - 42.811759° | . sondage N° 19 : 3.235245° - 42.842106° |
| . sondage N° 10 : 3.129453° - 42.815036° | . sondage N° 20 : 3.239553° - 42.842871° |

Deux navires seront utilisés afin d'optimiser la réalisation des opérations. Chacun agira dans le respect des règles de navigation maritime en vigueur. Toutes les prescriptions mentionnées au dossier de demande d'occupation temporaire du DPMn devront être respectées.

A l'issue de cette campagne de mesures, les résultats devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (unité gestion du littoral).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **54 jours** à compter du **13 AOÛT 2018 au 05 OCTOBRE 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Toutes les précautions nécessaires seront prises par le bénéficiaire afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures, qui pourrait avoir lieu.

ARTICLE 4 :

La gratuité a été retenue pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, selon le cas, qui se réservent la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 13 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Messieurs les préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

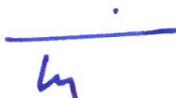
ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, aux fins d'exécution et à l'insertion aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

La notification à la **société RTE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **09 AOUT 2018**

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
Le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

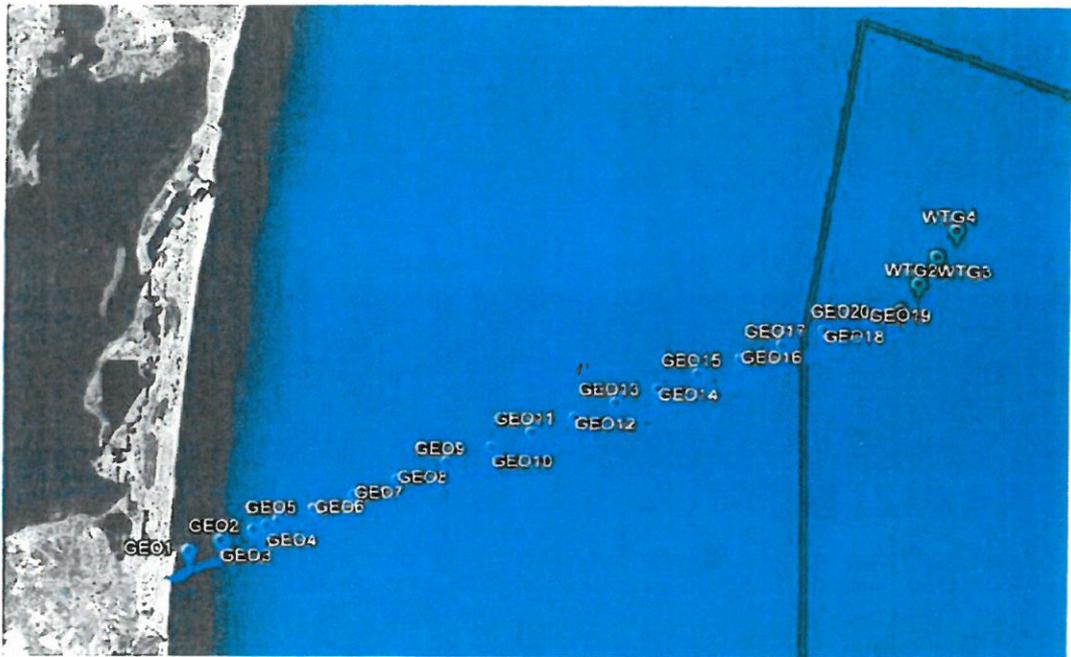
A Carcassonne., le **7 août 2018**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**



Marc VETTER



Points de sondage géotechniques

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. :18/.....

☎ :04.68.38.13.70
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **09 AOUT 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018221-0002

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn), pour l'installation d'un courantomètre / houlographe destiné à recueillir des mesures scientifiques au profit de la société **IXBLUE**, sur le territoire de la commune du Barcarès.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR2018155-0019 du 04 juin 2018 -, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 17 juillet 2018 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} août 2018, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis technique du parc naturel marin du golfe du Lion du 03 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime Méditerranée du 08 août 2018 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime, le faible impact sur le milieu naturel et l'intérêt scientifique de la demande ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société **IXBLUE** (N° SIRET :433 185 121 00046), demeurant 46 quai Mitterrand – 13600 La Ciotat, est autorisée à installer en mer un appareil de mesure scientifique (courantomètre / houlographe), dans le cadre de la modernisation et requalification de la station littorale de port Barcarès.

L'appareil reposera sur le DPMn par 17 m de fond et sera fixé par ancrage à vis.

La localisation de l'installation est la suivante: 42°47.935'N – 3°3.377'E conformément au plan annexé.

A l'issue de cette campagne de mesures, les résultats devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (unité gestion du littoral).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter **DE LA DATE DE SIGNATURE** du présent acte, pour une durée de **DEUX MOIS**.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance domaniale (article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

La gratuité a été retenue pour cette occupation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 8 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 9 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

L'appareil de mesures sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au 04 68 38 13 71.

ARTICLE 10 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

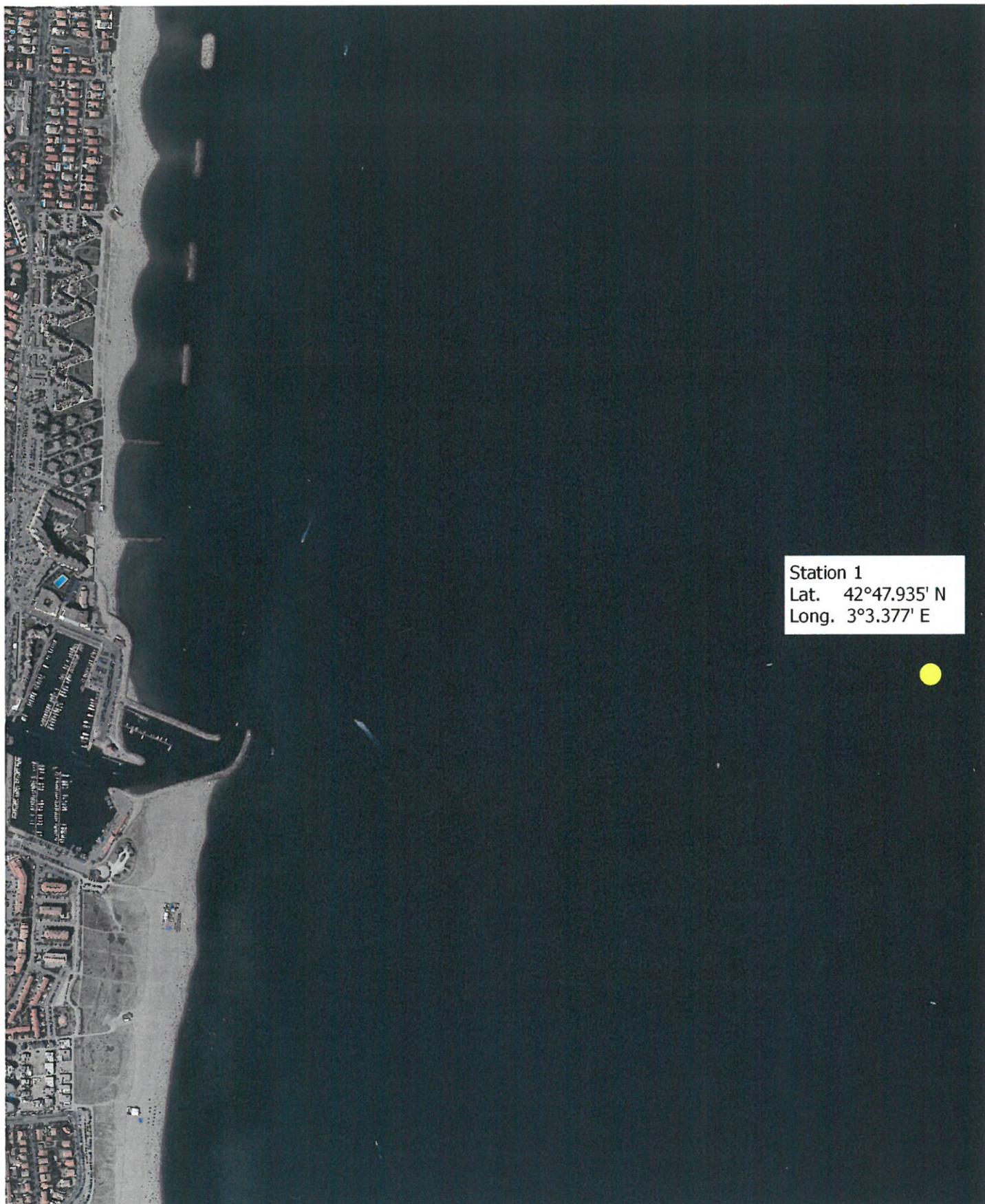
La notification à la **société IXBLUE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **09 AOUT 2018**
Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Commune du Barcarès Courantomètre IXBLUE



Station 1
Lat. 42°47.935' N
Long. 3°3.377' E

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Herault.

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **09 AOUT 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018221-0003

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de Conservatoire du Littoral pour la démolition d'un édicule menaçant (ruine), sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 09 février 2018, fixant les conditions financières ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences de travaux sur le site Natura 2000 transmise en juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PD 066 148 16 A0001 du 03 août 2017, accordant un permis de démolir ;

Vu le courrier du ministre de l'Etat du 21 novembre 2017 et les prescriptions jointes concernant les travaux en site classé ;

Vu la demande du Conservatoire du Littoral du 02 février 2018 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Considérant que la démolition envisagée s'impose pour des raisons de sécurité, le bâtiment menaçant de s'effondrer sur la plage à court terme ;

Considérant que la démolition envisagée de ce bâtiment dénaturant la côte rocheuse permettra la suppression d'un point noir paysager ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Délégation Languedoc-Roussillon demeurant, 165 rue Paul Rimbaud - BP 6035 - 34030 Montpellier, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime naturel au lieu dit plage du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, tel que défini aux plans joints, **aux fins de réaliser des travaux de démolition d'un édicule en ruines en haut de falaise, l'accès et le stockage se font par le Domaine Public Maritime.**

Les conditions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront pas avoir d'impact sur le site et ses abords.
- le mode opératoire décrit dans l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 devra être strictement respecté ;
- la zone de chantier sera remise dans son état initial ;
- les éléments techniques précisés sur le permis de démolir devront être strictement respectés ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

La superficie occupée pour la réalisation des travaux est estimée à **70 m²**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de 12 jours, soit du **03 au 14 SEPTEMBRE 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de l'utilité publique des travaux, la gratuité est retenue pour la présente occupation.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification **au CONSERVATOIRE DU LITTORAL** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **09 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit de son utilisation qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un constat avant travaux et après remise en état des lieux sera réalisé par un représentant de la DDTM . La présence du bénéficiaire est souhaitable lors de ces constats.

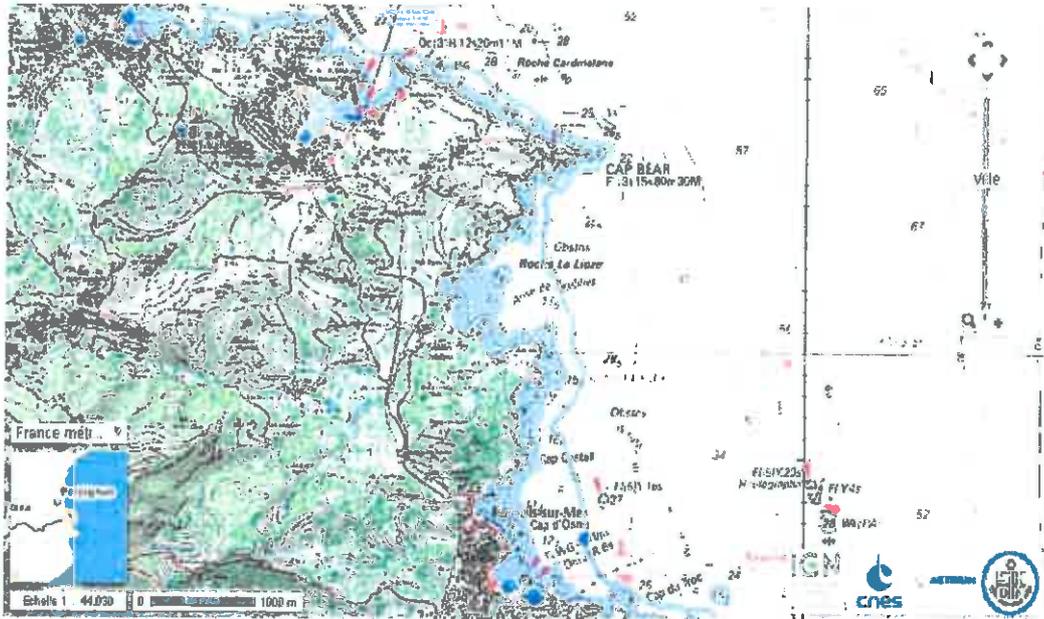
ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Localisation du site classé de l'Anse de Pauilles (Source : géoportail)



édicule à démolir et évacuer (Source :)



Organisation spatiale du chantier de démolition (Source : CdL - © F. Larrey)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



DECISION n° PREF-ARS-2018-219-0001
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir»

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision du 20 novembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir » ;

VU l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du 11 octobre 2016 du GCSMS SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir », signé le 25 juillet 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

DECIDE

Article 1 – L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir », conclu le 25 juillet 2018, est approuvé.

Article 2 – l'article 18 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir » est modifié comme suit :

- La comptabilité du Groupement de Coopération Sociale et médico-Sociale est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.
- L'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale soumet le groupement à l'instruction **M22** et au plan comptable fixé par arrêté du 15/12/2005.
- Le GCSMS qui se trouve en situation d'exercer les missions relevant du b du 3° de l'article L 312-7 du CASF est de ce fait soumis à **l'instruction comptable M 22**, il est directement rattaché à la DGFIP et sa comptabilité sera suivie dans HELIOS. Son comptable est un comptable direct du Trésor.
- Un budget est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale pour la couverture des charges de fonctionnement propres au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale.
- A défaut de vote du budget, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir.
- L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.
- L'administrateur soumet avant le 31 mars suivant la clôture d'un exercice, à l'Assemblée générale des membres, l'approbation du compte financier de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

Article 3 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 07 AOUT 2018

Le Préfet
Philippe CHOPIN

DECISION TARIFAIRE N°1805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LA DESIX - 660004821

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 01/03/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/12/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA DESIX (660004821) sise 12, RTE DE PRADES, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1199 en date du 20/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LA DESIX - 660004821 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 282 300.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 564 778.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 440 028.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 287 106.63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 994 128.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 192 240.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 100 738.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 226.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 207.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

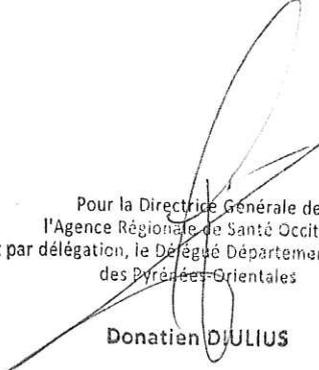
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE VAL DE SOURNIA » (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à perpignan,

Le 08/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
des Pyrénées-Orientales


Donatien DULIUS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie Le Boulou

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie du Boulou située Tour du Distriport au Boulou seront fermés du 06/09/2018 au 07/09/2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Vendredi 10 Août 2018.

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950

66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie Port-Vendres

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Port-Vendres située 10 Place Bélieu à Port-Vendres seront fermés du 06/09/2018 au 07/09/2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le Vendredi 10 Août 2018.

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL